Manage, le 7 juillet 2004

Vos réf. : Nos réf. : Annexe(s) : 1

Monsieur,

<u>Concerne</u>: votre permis d'urbanisme - construire une annexe

- cad. sect.

Nous avons le plaisir de vous informer que le Collège échevinal a décidé de vous octroyer le permis d'urbanisme pour les travaux susmentionnés.

Dès lors, nous vous invitons à vous présenter au service Urbanisme, munis de deux timbres fiscaux à € 5 ainsi que la preuve du paiement de la redevance communale, pour prendre possession de votre permis.

Nos bureaux sont ouverts:

les lundis, mercredis et jeudis : de 13h00 à 16h00

(septembre à juin)

les mardis : de 15h00 à 18h00 les vendredis : de 9h00 à 12h00

Conformément aux instructions de l'article 117 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine, nous vous signalons que votre dossier est adressé ce jour au Fonctionnaire délégué de l'Administration de l'Urbanisme de Charleroi qui bénéficie d'un délai de 30 jours à dater de la réception de la décision du Collège échevinal pour introduire un recours auprès du Gouvernement - cf. copie du courrier en annexe.

Nous attirons votre attention sur le fait que les travaux ne pourront débuter qu'à dater du 31 ème jour de la réception du courrier de notification de la décision d'octroi du permis d'urbanisme par le Collège échevinal et que le permis d'urbanisme devra être affiché sur les lieux des travaux, à front de voirie et bien lisible à partir de celle-ci, par vos soins, dès les préparatifs et durant toute la durée des travaux.

Recevez, Monsieur, l'expression de notre considération distinguée.

Le Secrétaire communal ff.

Serge TUERLINGS.

Le Bourgmestre,

Pascal HOYAUX.

Demande n°

ARRONDISSEMENT de CHARLEROI

PROVINCE de HAINAUT

Formulaire A

Annexe 30

Le Collège des Bourgmestre et Échevins,

Vu le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine ;

Vu l'article 123, 1° de la Nouvelle loi communale ;

Vu le décret du 11 septembre 1985 organisant l'évaluation des incidences sur l'environnement dans la Région wallonne tel que modifié notamment par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et le décret du 15 mai 2003 ainsi que par les arrêtés du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 respectivement relatifs à l'organisation de l'évaluation des incidences sur l'environnement et à la liste des projets soumis à étude d'incidences;

Considérant que sis r

introduit une demande de permis d'urbanisme relative à un bien cadastré section B n° 493 e11, et ayant pour objet : construire

une annexe;

Considérant que la demande complète de permis a été déposée à l'Administration communale contre récépissé daté du 03/07/03;

Considérant que le bien est situé dans le périmètre du plan communal d'aménagement "Corderie I" n° D5126/8 approuvé par A.R. du 17/07/53, en zone d'habitat au plan de secteur de LA LOUVIERE-SOIGNIES adopté par arrêté de l'Exécutif régional wallon du 09/07/1987, et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité;

Considérant que la demande de permis comprend une notice d'évaluation des incidences sur l'environnement;

Considérant que la demande de permis a été soumise à des mesures particulières de publicité pour le(s) motif(s) suivant(s) : le projet déroge aux prescriptions du plan communal d'aménagement "Corderie I" n° D5126/8 A.R. du 17/07/53 en ce qui concerne :
- la largeur de l'annexe dépasse les 3/5^{ème} de la largeur de la construction principale et empiète en

- partie en zone de construction d'habitation, fermée et en partie en zone de cours et jardin
- la volumétrie de l'annexe empiète en partie en zone de construction d'habitation, fermée et en partie en zone de cours et jardins;

Considérant qu'aucune réclamation n'a été introduite ;

Considérant qu'une proposition motivée de dérogation a été adressée par le Collège des Bourgmestre et Échevins au Fonctionnaire délégué;

Considérant que la décision du Fonctionnaire délégué sur la demande de dérogation transmise par le Collège des Bourgmestre et Echevins en date du 10/05/04 est favorable ; que sa décision est libellée et motivée comme

« Considérant que suivant le plan de secteur de LA LOUVIERE-SOIGNIES, adopté par l'Arrêté de l'Exécutif régional wallon du 09/07/01987, le bien se situe en zone d'habitat ;

Considérant que le projet est repris dans le périmètre du plan communal d'aménagement n° 3 « Quartier de la Corderie » approuvé par Arrêté royal du 17/07/1953 qui le situe en zone de construction en annexe et empiétant légèrement en zone de construction d'habitation, fermée et en zone de cours et jardins ;

Considérant que la demande vise à la construction d'une annexe à l'arrière d'une habitation existante ;

Considérant mon avis défavorable révisable du 20/11/2003 aux motifs que :

« - le projet déroge également en ce qui concerne la volumétrie de l'annexe qui empiète en partie en zone de construction d'habitation fermée et en partie en zone de cours et jardins ;

Considérant que la nouvelle demande répond aux remarques émises dans mon avis en ce qui concerne :

- la largeur de l'annexe, qui dépasse les 3/5^e de la largeur de la construction principale et empiète en zone de construction d'habitation, fermée et en zone de cours et jardins ;
- la volumétrie de l'annexe qui empiète en partie en zone de construction d'habitation, fermée et en partie en zone de cours et jardins ;



ARRONDISSEMENT de CHARLEROI

PROVINCE de HAINAUT

Demande n°

Formulaire A

Annexe 30

Vu les articles 113 et 114 du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine ;

Considérant que la demande a été soumise aux mesures particulières de publicité du 16/02/04 au 02/03/04 et n'a rencontré aucune réclamation ;

Considérant l'avis favorable de la Commission consultative communale d'Aménagement du Territoire en séance du 08/03/04 ;

Considérant le rapport du Collège échevinal en date du 27/04/04, son avis favorable et sa proposition motivée de dérogation ;

Considérant le rapport justificatif établi par le demandeur et joint au dossier ;

Considérant la configuration des lieux et le contexte bâti constitué à l'arrière d'annexes aux gabarits assez hétéroclites ;

Considérant que compte tenu de la situation existante, le projet ne compromet pas la destination générale de la zone et en respecte le caractère architectural au vu de la volumétrie et des matériaux prévus ;

Considérant que le projet contribue à l'assainissement de la zone de cours et jardins et qu'il s'agit de locaux de première nécessité ;

Au vu de ce qui précède ;

J'ACCORDE la dérogation sous réserve du respect des autres dispositions légales et réglementaires et sans préjudice du droit des tiers ».

Considérant que seul le Gouvernement ou le Fonctionnaire délégué peut, à titre exceptionnel, accorder des dérogations ;

Considérant que le(s) service(s) ou commission(s) visé(s) ci-après a(ont) été consulté(s) pour le(s) motif(s) suivant(s) :

- C.C.A.T.: avis sollicité en date du 08/03/04 est favorable;

DECIDE:

Article 1 est octroyé sous réserve du respect des autres dispositions légales et réglementaires et sans préjudice du droit des tiers.

Article 2 Expédition de la présente décision est transmise au demandeur et au Fonctionnaire délégué aux fins de l'exercice éventuel par celui-ci de son droit de recours.

Le titulaire du permis avertit, par lettre recommandée, le Collège des Bourgmestre et Échevins et le Fonctionnaire délégué du commencement des travaux ou des actes permis, au moins huit jours avant d'entamer ces travaux ou actes.

Le présent permis ne dispense pas de l'obligation de solliciter les autorisations ou permis imposés par d'autres lois ou règlements.

A Manage, le 29/06/04;

Article 3

Article 4

Le Secrétaire communal ff

Serge TUERLINGS.

Par le Collège,

Pascal HOYAUX.

Le Bourgmestre,

ARRONDISSEMENT de CHARLEROI

PROVINCE de HAINAUT

Demande n°

Formulaire A

Annexe 30

EXTRAITS DU CODE WALLON DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, DE L'URBANISME ET DU PATRIMOINE

1) VOIES DE RECOURS

Art. 119. § 1^{er}. Le demandeur peut introduire un recours motivé auprès du Gouvernement par envoi recommandé à la poste dans les trente jours de la réception de la décision du collège des bourgmestre et échevins.

Est jointe au recours une copie des plans de la demande de permis et de la décision dont recours. Les délais d'instruction et de décision ne commencent à courir qu'à dater de la réception de cette copie.

- § 2. Dans les cas visés à l'article 108, le recours est introduit auprès du Gouvernement par le fonctionnaire délégué dans les trente jours de la réception de la décision du collège des bourgmestre et échevins.
- Art. 452/13. Les recours visés à l'article 119 sont introduits par envoi recommandé à la poste, à l'adresse du directeur général de la direction générale de l'aménagement du territoire, du logement et du patrimoine.

Le demandeur qui introduit un recours renseigne dans la lettre la date à laquelle il a reçu la décision du collège des bourgmestre et échevins.

- Art. 122. Dans les cas visés à l'article 84, § 2, alinéa 2, 3°, le demandeur peut introduire un recours auprès du seul fonctionnaire délégué par lettre recommandée à la poste, dans les trente jours de la réception de la décision du collège des bourgmestre et échevins.
- Art. 108. § 1er. Le fonctionnaire délégué introduit auprès du Gouvernement le recours motivé visé à l'article 119, § 2, alinéa 2, si la procédure a été irrégulière ou si le permis n'est pas conforme :
- 1° au plan de secteur, s'il n'existe ni plan communal d'aménagement ni permis de lotir;
- 2° au plan communal ou au permis de lotir;
- 3° au règlement communal d'urbanisme ou à un règlement régional d'urbanisme;
- 4° à la loi du 12 juillet 1956 établissant le statut des autoroutes et aux plans parcellaires approuvés par le Gouvernement en vertu de l'article 6 de cette loi;
- 5° à la dérogation accordée en application des articles 110 à 113.

Il précise la nature de l'irrégularité dans la procédure ou la disposition à laquelle le permis n'est pas conforme.

- § 2. Le fonctionnaire délégué peut également introduire un recours motivé auprès du Gouvernement :
- 1° lorsque la décision du collège des bourgmestre et échevins est divergente de l'avis émis par la Commission communale dans le cadre d'une consultation obligatoire de celle-ci;

Demande n°

ARRONDISSEMENT de CHARLEROI

PROVINCE de HAINAUT

Formulaire A

Annexe 30

2° en l'absence de Commission communale, lorsqu'à l'occasion de l'enquête publique organisée en application du présent Code, soit :

- vingt-cinq personnes inscrites au registre de la population de la commune où le projet est situé s'il s'agit d'une commune comptant moins de dix mille habitants;
- cinquante personnes inscrites au registre de la population de la commune où le projet est situé s'il s'agit d'une commune comptant de dix mille à vingt-cinq mille habitants;
- cent personnes inscrites au registre de la population de la commune où le projet est situé s'il s'agit d'une commune comptant de vingt-cinq mille à cinquante mille habitants;
- deux cents personnes inscrites au registre de la population de la commune où le projet est situé s'il s'agit d'une commune comptant de cinquante mille à cent mille habitants;
- trois cents personnes inscrites au registre de la population de la commune où le projet est situé s'il s'agit d'une commune comptant plus de cent mille habitants;
- ont émis des observations individuelles et motivées relatives au projet durant ladite enquête et que ces observations ne sont pas rencontrées par la décision du collège;

3° lorsque le Gouvernement a décidé la révision du plan communal d'aménagement ou l'établissement d'un plan communal d'aménagement ayant pour effet de réviser ou d'annuler tout ou partie d'un permis de lotir.

Le permis doit reproduire le présent article.

2) SUSPENSION DU PERMIS

Art. 119. §2. Le recours du fonctionnaire délégué, de même que le délai pour former recours, est suspensif. Il est adressé simultanément au demandeur et au collège des bourgmestre et échevins.

3) AFFICHAGE DU PERMIS

Art. 134. Un avis indiquant que le permis a été délivré est affiché sur le terrain à front de voirie et lisible à partir de celle-ci, par les soins du demandeur, soit lorsqu'il s'agit de travaux, avant l'ouverture du chantier et pendant toute la durée de ce dernier, soit dans les autres cas, dès les préparatifs, avant que l'acte ou les actes soient accomplis et durant toute la durée de leur accomplissement. Durant ce temps, le permis et le dossier annexé ou une copie de ces documents certifiée conforme par la commune ou le fonctionnaire délégué doit se trouver en permanence à la disposition des agents désignés à l'article 156 à l'endroit où les travaux sont exécutés et les actes accomplis.

4) PEREMPTION DU PERMIS

- Art. 87. § 1^{er}. Si, dans les deux ans de l'envoi du permis d'urbanisme, le bénéficiaire n'a pas commencé les travaux de manière significative, le permis est périmé.
- §2. Le permis est périmé pour la partie restante des travaux si ceux-ci n'ont pas été entièrement exécutés dans les cinq ans de son envoi, sauf si la réalisation a été autorisée par phases. Dans ce cas, le permis détermine le point de départ du délai de péremption pour chaque phase autre que la première. La péremption du permis s'opère de plein droit.

Demande n°

ARRONDISSEMENT de CHARLEROI

PROVINCE de HAINAUT

Formulaire A

Annexe 30

5) PROROGATION DU PERMIS

Art. 87. §3. A la demande du bénéficiaire du permis d'urbanisme, celui-ci est prorogé pour une période d'un an. Cette demande est introduite trente jours avant l'expiration du délai de péremption visé à l'article 87, § 1^{er}.

La prorogation est accordée par le collège des bourgmestre et échevins.

6) CERTIFICATION DE LA CONFORMITE DES TRAVAUX

Art. 139. § 1^{er}. Le bénéficiaire du permis doit faire vérifier la conformité de l'état du bien au permis au plus tard dans les six mois qui suivent l'expiration du délai prévu à l'article 87, § 2, ou préalablement à une cession.

En cas de cession plus de trois ans après une vérification, le cédant fait vérifier la conformité de son bien au permis avant l'acte de cession. Toutefois, une vérification s'impose avant toute cession postérieure à une vérification provisoire.

§ 2. Un certificateur agréé, choisi par le bénéficiaire de permis ou le cédant, procède à la vérification.

Si la commune n'a pas reçu le certificat de conformité urbanistique ou le document contenant refus de certificat de conformité urbanistique à la fin des six mois qui suivent l'expiration du délai prévu à l'article 87, §2, le collège des bourgmestre et échevins ou l'agent que ce collège délègue charge d'office un certificateur agréé de procéder à la vérification.

Dans tous les cas, la vérification est aux frais du bénéficiaire du permis ou du cédant.

7) DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS GROUPEES

Art. 126. Lorsqu'un permis d'urbanisme autorise plusieurs constructions et que ces constructions impliquent la réalisation d'infrastructures et d'équipements communs en ce compris les équipements d'épuration des eaux usées, le permis peut subordonner les mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage, de constitution d'emphytéose ou de superficie, ou de location pour plus de neuf ans, portant sur tout ou partie de ces biens :

1° à un certificat délivré dans les conditions visées à l'article 95, alinéa 1^{er} ;

2° à un acte de division dressé par le notaire fixant les prescriptions urbanistiques de l'ensemble et les modalités de gestion des parties communes.

Le permis mentionne les phases éventuelles de réalisation des constructions en précisant le début de chaque phase.